



## Commission des finances et des affaires générales

### 5 Administration générale

#### Indemnité de conseil attribuée au Payeur départemental

#### Rapport n° CG/2011/151

##### Résumé :

Le présent rapport porte sur l'attribution de l'indemnité de conseil au payeur départemental

##### **Pôle "chef de file" :**

Pôle fonctionnel - Direction des finances et de la commande publique

Par délibération du 27 octobre 2008, le Conseil Général a décidé d'accorder à M. le Payeur départemental du Bas-Rhin l'indemnité de conseil, prévue par arrêté interministériel du 12 juillet 1990 en faveur des comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor, chargés des fonctions de payeur des départements, régions et de leurs établissements publics.

Cette indemnité est versée en échange des prestations de conseil et d'assistance, à caractère facultatif, que les payeurs départementaux et régionaux sont autorisés à fournir aux collectivités locales en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Lors de sa réunion du 27 octobre 2008, le Conseil Général avait fixé le taux de l'indemnité à 70 % du montant maximum susceptible d'être alloué. Celui-ci est calculé par application d'un tarif à la moyenne des dépenses budgétaires des trois dernières années et s'élève actuellement à 24 389,57 €. Ce tarif rapporté à 70 % s'établit à 17 072,70 €.

En tout état de cause, l'indemnité allouée ne peut excéder le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150, ainsi, l'indemnité à payer au titre de l'année 2011 s'élève à 8 334,52 €.

Compte tenu du changement de Payeur intervenu le 1<sup>er</sup> octobre 2011, l'indemnité à payer au titre de l'exercice 2011, calculée prorata temporis, s'établit ainsi :

- ancien payeur : du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 30 septembre 2011 : 6 250,89 €
- nouveau payeur : du 1<sup>er</sup> octobre 2011 au 31 décembre 2011 : 2 083,63 €

En application de l'arrêté du 12 juillet 1990, l'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée délibérante.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Sur proposition de la Commission des finances et des affaires générales, le Conseil Général :*

*accorde au Payeur départemental du Bas-Rhin, l'indemnité de conseil prévue par arrêté interministériel du 12 juillet 1990, en faveur des comptables non centralisateurs des*

*services extérieurs du Trésor, chargés des fonctions de payeurs des départements, des régions et de leurs établissements publics.*

*Au titre de l'année 2011, l'indemnité sera partagée prorata temporis entre les deux Payeurs qui se sont succédé le 1er octobre 2011.*

*Le montant maximum de l'indemnité est calculé conformément à l'arrêté interministériel du 12 juillet 1990, en fonction des dépenses budgétaires des trois dernières années.*

*Le Conseil Général fixe le taux de cette indemnité à 70 % du montant maximum autorisé en application de ce même texte (soit pour 2011 une somme de 17 072,70 €).*

*En tout état de cause, l'indemnité allouée ne peut excéder le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150 (soit 8 334,52 € pour 2011).*

Strasbourg, le 21/11/11

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL